

Arrêt

n° 252 960 du 16 avril 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. ILUNGA TSHIBANGU
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2017, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juin 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 février 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 28 janvier 2017, la première requérante introduit en son nom et au nom de son fils mineur, le second requérant, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 22 mai 2017, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Cette décision est motivée par le fait que les requérants n'invoquent aucune circonstance exceptionnelle les empêchant de faire leur demande depuis leurs pays d'origine. Un ordre de quitter le territoire est également pris à l'égard de la première requérante le 22 mai 2017. Il s'agit des actes attaqués.

II. Objet du recours

3. Les requérants demandent au Conseil de suspendre et d'annuler les décisions querellées.

III. Moyen

III.1. Thèse des requérants

4. Les requérants prennent un moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) ; violation du principe de bonne administration ».

5. Ils estiment, en substance, « que la partie adverse ne motive pas correctement les actes attaqués, lorsqu'elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de leur accorder une régularisation de leur séjour, notamment sur la base de leur ancrage en Belgique depuis 1999 pour la première requérante et depuis 2007 (sa naissance) pour le 2ème requérant ». Ils insistent sur la scolarité du deuxième requérant. Ils reprochent ensuite à la partie défenderesse de ne pas motiver « amplement » la seconde décision attaquée. Ils considèrent, enfin, que le recours n'étant pas de plein droit suspensif, il ne répond pas « à la définition du droit à un recours effectif tel que prescrit par l'article 13 de la CEDH ».

III.2. Appréciation

6. Dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut substituer sa propre appréciation en opportunité. En l'espèce, la première décision attaquée est longuement motivée, elle prend en considération l'ensemble des circonstances invoquées par la première requérante en son nom propre et au nom de son fils. Elle expose pour chacune de ces circonstances pourquoi elle ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, dans sa motivation, la partie défenderesse est revenue sur la longueur du séjour de la première requérante (depuis janvier 2014 et également un séjour entre 1999 et 2009), sur son intégration, sur son souhait de travailler, sur le fait qu'elle déclare ne plus avoir de famille dans son pays d'origine, sur la scolarité du deuxième requérant ainsi que sur le fait de ne pas constituer un obstacle à l'ordre public. Pour chacune de ces circonstances, la partie défenderesse expose de manière claire et circonstanciée pourquoi elle considère qu'elle ne constitue pas un obstacle qui rendrait impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale et que l'atteinte ainsi portée à la vie privée et familiale des requérants n'est pas disproportionnée. Cette motivation est suffisante et adéquate et permet de comprendre pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser les requérants à introduire leur demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Les requérants ne démontrent pas que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Le fait qu'ils ne partagent pas l'analyse de la partie défenderesse ne suffit pas à établir une motivation défailante en la forme.

7. La seconde décision attaquée fait application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par la circonstance que la première requérante « demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute la période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen ».

La requérante ne conteste pas qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé. Dans ce cas, sous réserve de l'application de l'article 74/13 de la même loi, le ministre ou son délégué doit donner un ordre de quitter le territoire conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de cette loi. Ce motif suffit à fonder valablement l'ordre de quitter le territoire sans que la partie défenderesse ne soit tenue de donner d'autre explication. Le Conseil reste sans comprendre en quoi cette motivation aurait dû être plus « amplement » développée, comme l'affirment les requérants.

8. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la CEDH, la violation de cet article ne pouvant pas être invoquée isolément mais uniquement de manière conjointe avec la violation d'un droit ou d'une liberté reconnus par un autre article de la CEDH.

9. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

IV. Débats succincts

10. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

11. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART